

3) Le présent article peut être abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 23 1) a) pour le Québec, et la présente loi faire l'objet, dès cette abrogation, des modifications et changements de numérotation qui en découlent, par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

60. Titre abrégé de la présente loi : *Loi constitutionnelle de 1982*; titre commun des lois constitutionnelles de 1867 à 1975 n° 2 et de la présente loi : *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*.

Enregistrement
TR/84-102 11 juillet 1984

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Proclamation de 1983 modifiant la Constitution

Par Son Excellence la très honorable **Jeanne Sauv **, gouverneur g n ral et commandant en chef du Canada.

  tous ceux   qui les pr sentes parviendront,

Salutation
Jeanne Sauv 

Proclamation

Consid rant : que la «Loi constitutionnelle de 1982» pr voit que la Constitution du Canada peut  tre modifi e par proclamation du gouverneur g n ral sous le grand sceau du Canada, autoris e par des r solutions du S nat et de la Chambre des communes et par des r solutions des assembl es l gislatives dans les conditions pr vues   l'article 38;

Qu'une conf rence constitutionnelle r unissant le premier ministre du Canada et les premiers ministres provinciaux a  t  convoqu e en application de l'article 37 de la «Loi constitutionnelle de 1982»;

Que cette conf rence comportait   son ordre du jour des questions constitutionnelles qui int ressent directement les peuples autochtones du Canada, notamment la d termination et la d finition des droits de ces peuples   inscrire dans la Constitution du Canada;

Que le premier ministre du Canada a invit  les repr sentants de ces peuples et des repr sentants  lus des gouvernements du territoire du Yukon

et des territoires du Nord-Ouest   participer aux travaux de cette conf rence;

Qu'  la suite de cette conf rence, le S nat, la Chambre des communes et les assembl es l gislatives d'au moins deux tiers des provinces dont la population confondue repr sente, selon le dernier recensement g n ral, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces ont, par r solution, autoris  que la Constitution du Canada soit modifi e par proclamation du gouverneur g n ral sous le grand sceau du Canada;

Qu'un d lai compris entre un an et trois ans s' t  coul  depuis l'adoption de la r solution   l'origine de la proc dure relative   la modification de la Constitution du Canada pr vue   l'annexe de la pr sente proclamation;

Que le Conseil priv  de la Reine pour le Canada m'a demand  de prendre la pr sente proclamation.

Sachez donc maintenant que je proclame que la Constitution du Canada est modifi e en conformit  avec l'annexe ci-jointe.

En Foi de Quoi, j'ai rendu les pr sentes lettres patentes et y ai fait apposer le grand sceau du Canada.

En ma r sidence d'Ottawa, ce vingt et uni me jour de juin en l'an de gr ce mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Par ordre,
Le procureur g n ral du Canada
Mark MacGuigan

Le registraire g n ral du Canada
Judy Erola

Le premier ministre du Canada
P.E. Trudeau

Annexe Proclamation modifiant la Constitution du Canada

1. L'alin a 25 b) de la *Loi constitutionnelle de 1982* est abrog  et remplac  par ce qui suit :
«b) aux droits ou libert s existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d' tre ainsi acquis.»

2. L'article 35 de la «*Loi constitutionnelle de 1982*» est modifi  par adjonction de ce qui suit :